

J'autorise,

\_\_\_\_\_

(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

\_\_\_\_\_

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DÉET

\_\_\_\_\_

Nom et prénom de l'enfant

\_\_\_\_\_

Durée de l'autorisation

\_\_\_\_\_

Signature du parent

\_\_\_\_\_

Date

Ce protocole, initialement préparé par le ministère de la Famille, a été révisé par des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2010 puis en 2013 et approuvé par l'Association des pédiatres du Québec en 2013. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2013.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**70.** Malgré les dispositions de l'article 15 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 9 du présent règlement, un droit de 88 \$ est exigé lors de la production d'une demande de renouvellement d'un permis entre le 1<sup>er</sup> avril 2013 et le 31 mars 2014. Ce droit passe à 225 \$ pour la demande produite entre le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 31 mars 2015 et à 365 \$ pour celle produite entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016.

**71.** Les dispositions de l'article 57 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 29 du présent règlement s'appliquent à la personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2014, est reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial tant qu'elle demeure reconnue.

**72.** Les dispositions de l'article 58 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 30 du présent règlement s'appliquent à la personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2014, assiste une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue tant qu'elle demeure à son service.

**73.** Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui, conformément aux dispositions du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue à l'article 32 du présent règlement, détient les documents qui y sont prévus a jusqu'au 30 juin 2014 pour les transférer à la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue.

**74.** La personne qui, le 1<sup>er</sup> avril 2014, agit à titre de remplaçante occasionnelle a jusqu'au 30 septembre 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 82.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

**75.** La responsable d'un service de garde en milieu familial qui a désigné une remplaçante occasionnelle le ou avant le 1<sup>er</sup> avril 2014 a jusqu'au 30 septembre 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 82.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

**76.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 à l'exception de l'article 12, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 25, du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 54 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 27 du présent règlement et du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 82 de ce règlement tel que modifié par l'article 45 du présent règlement qui eux entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

60875

#### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Physiothérapeutes — Activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. o)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** En vue de l'exercice de l'activité professionnelle visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 37.1 du Code des professions (chapitre C-26), l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec délivre une attestation de formation au physiothérapeute qui en fait la demande et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il fournit au Comité exécutif de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation sur les manipulations articulaires d'une durée de 314 heures, dont le contenu est conforme à l'annexe I, laquelle doit être dispensée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre à cette fin;

2<sup>o</sup> il fournit au Comité exécutif de l'Ordre la preuve qu'il a suivi avec succès une formation sur les manipulations vertébrales d'une durée de 176 heures dont le contenu est conforme à l'annexe II, laquelle doit être dispensée par un formateur ou un organisme reconnu par l'Ordre à cette fin. Cette attestation doit être précédée de l'obtention de l'attestation sur les manipulations articulaires;

3<sup>o</sup> il a obtenu une dispense conformément aux dispositions de la section II ou il a suivi avec succès la formation qui lui a été imposée à la suite de sa demande de dispense.

### SECTION II DISPENSE

**2.** Pour obtenir une dispense de suivre une formation prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 1, ou une partie de celle-ci, le physiothérapeute doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui d'un physiothérapeute qui a suivi avec succès une telle formation.

Dans l'appréciation d'une demande de dispense, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1<sup>o</sup> la nature et la durée de son expérience de travail;

2<sup>o</sup> la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3<sup>o</sup> la nature, la durée et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement.

**3.** Pour obtenir une dispense, le physiothérapeute doit en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre et fournir, parmi les pièces justificatives suivantes, celles qui sont nécessaires au soutien de sa demande :

1<sup>o</sup> une attestation et une description de son expérience de travail pertinente en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée ainsi que le nombre d'heures de travail effectuées avec ou sans encadrement;

2<sup>o</sup> la description des cours suivis comprenant notamment le nombre d'heures effectuées, le nom du formateur ou de l'organisme et une preuve de réussite;

3<sup>o</sup> une attestation de sa réussite à tout stage ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement en lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle une dispense de suivre une formation est demandée.

**4.** Dans les 60 jours de la réception de la demande de dispense, le secrétaire transmet au physiothérapeute un avis écrit de la décision du Comité exécutif. En cas de dispense partielle, il lui indique la formation à suivre pour obtenir l'attestation de formation prévue à l'article 1.

**5.** Le physiothérapeute peut demander la révision de cette décision à la condition qu'il en fasse la demande motivée par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de l'avis.

La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Comité exécutif.

Le comité doit, avant de prendre sa décision, permettre au physiothérapeute de présenter ses observations.

**6.** La décision du comité est définitive et doit être transmise par écrit au physiothérapeute dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

### SECTION III FORMATION CONTINUE

**7.** Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu du présent règlement est tenu de consacrer 7 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à l'exercice des manipulations.

On entend par période de référence une période de 3 années, la première ayant débuté à la date du 1<sup>er</sup> avril 2013.

**8.** Le physiothérapeute qui fait défaut de remplir l'obligation prévue à l'article 7 reçoit un avis du secrétaire. Il dispose d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut.

À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration, sur rapport du secrétaire, suspend son attestation de formation.

La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que le physiothérapeute fournisse au Conseil d'administration la preuve qu'il a remédié au défaut.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

#### PROGRAMME DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS ARTICULAIRES

##### Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'appliquer une démarche clinique permettant l'évaluation des déficiences ou incapacités, la planification et l'application d'un traitement recourant aux manipulations articulaires.

##### Formation théorique

La formation théorique est composée d'un minimum de 179 heures de cours d'intégration et d'un minimum de 75 heures de cours spécifiques :

Cours d'intégration :

1<sup>o</sup> 48 heures portant sur l'anatomie, la physiologie, la biomécanique, la pathologie, les sciences fondamentales telles que la biochimie, la microbiologie, l'épidémiologie, la pharmacologie et les sciences cliniques telles que l'imagerie diagnostique, l'électrophysiologie médicale, l'analyse de laboratoire;

2<sup>o</sup> 131 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

1<sup>o</sup> 22 heures portant sur l'indication des manipulations articulaires dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations articulaires;

2<sup>o</sup> 52 heures portant sur la pratique des manipulations articulaires de façon sécuritaire;

3<sup>o</sup> 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations articulaires.

##### Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation articulaire.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 60 heures consacrées à la manipulation articulaire.

### ANNEXE II

#### PROGRAMME DE FORMATION POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION POUR PROCÉDER À DES MANIPULATIONS VERTÉBRALES

##### Objectif général

Maîtriser les connaissances théoriques et pratiques dans le but d'appliquer une démarche clinique permettant l'évaluation des déficiences ou incapacités, la planification et l'application d'un traitement recourant aux manipulations vertébrales.

##### Formation théorique

La formation théorique est composée d'un minimum de 89 heures de cours d'intégration et d'un minimum de 57 heures de cours spécifiques :

Cours d'intégration :

1<sup>o</sup> 29 heures portant sur l'anatomie, la physiologie, la biomécanique, la pathologie, les sciences fondamentales telles que la biochimie, la microbiologie, l'épidémiologie, la pharmacologie et les sciences cliniques telles que l'imagerie diagnostique, l'électrophysiologie médicale, l'analyse de laboratoire;

2° 60 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

1° 26 heures portant sur l'indication des manipulations articulaires dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations articulaires;

2° 30 heures portant sur la pratique des manipulations vertébrales de façon sécuritaire;

3° 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations vertébrales.

### Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation vertébrale.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 30 heures consacrées à la manipulation vertébrale.

60877

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Arpenteurs-géomètres

— **Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec**  
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 8) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 points » par « 36 heures de formation continue »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « référence », de « de 3 ans »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ne constitue pas une obligation de formation continue un stage, un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, que l'arpenteur-géomètre est obligé de compléter avec succès à la suite d'une décision du Conseil d'administration prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26). ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le cas échéant, de la norme de calcul de points en fonction de la durée admissible d'une obligation ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « points » par « heures », de « accumulés » par « accumulées » et de « reportés » par « reportées ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstances exceptionnelles ou force majeure »;